

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-RAPHAËL-DE-L'ÎLE-BIZARD

RÈGLEMENT NUMÉRO 221-10

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CIRCULATION NUMÉRO 221
ET SES AMENDEMENTS QUANT AUX LIMITES DE VITESSE.

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné;

IL EST DÉCRÉTÉ PAR RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-RAPHAËL-DE-L'ÎLE-BIZARD, CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

MODIFIÉ PAR
L'ARTICLE 1
DU RÈG. 221-12

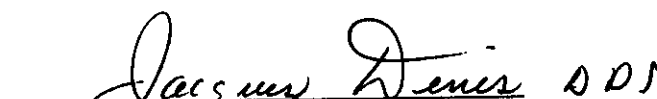
L'article 72 du règlement numéro 221, relatif à la circulation dans les limites de la Municipalité est abrogé et remplacé par ce qui suit:

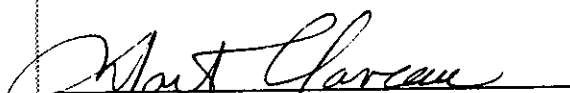
- 1.1 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 kilomètres/heure sur tous les chemins publics de la municipalité;
- 1.2 Nonobstant ce qui précède, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 kilomètres/heure sur les chemins publics suivants: Bord-du-Lac, Cherrier, Chèvremont, De l'Église, Dutour et Jacques-Bizard;
- 1.3 Nonobstant ce qui précède, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 kilomètres/heure sur les chemins publics suivants: la rue De l'Église à partir de la partie Nord-Ouest de la rue Robert jusqu'au chemin Bord-du-Lac, ainsi que la montée Wilson;
- 1.4 Nonobstant ce qui précède, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 kilomètres/heure dans les zones scolaires et de terrains de jeu;
- 1.5 Le Conseil autorise le service des Travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article.

MODIFIÉ PAR
L'ARTICLE 1
DU RÈG. 221-11

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


JACQUES DENIS, D.D.S.,
MAIRE


Martin Claveau, Urb., M. Sc.,
Secrétaire-trésorier, directeur général.

ADOPTÉ LE 5 DECEMBRE 1994
EN VIGUEUR LE